



PAR COURRIEL

Montréal, le 22 décembre 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-044D

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 2 décembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « 1. La source (loi, règlement, décret, directive gouvernementale, directive interne de la SAQ, ou tout autre document) dans laquelle on indique le pourcentage de l'escompte applicable sur le prix d'achat des spiritueux dont bénéficient les commerces licenciés "Agence SAQ" lorsqu'ils vendent ces produits au nom de la SAQ à titre d'agent de celle-ci.
2. La source (loi, règlement, décret, directive gouvernementale, directive interne de la SAQ, ou tout autre document) dans laquelle on indique quels éléments sont considérés et comment est déterminé le pourcentage de l'escompte applicable sur le prix d'achat des spiritueux dont bénéficient les commerces licenciés "Agence SAQ" lorsqu'ils vendent ces produits au nom de la SAQ à titre d'agent de celle-ci ».

En réponse à vos questions, nous tenons d'abord à vous aviser que les agences de la SAQ doivent répondre à des critères d'admissibilité pour se qualifier, notamment être propriétaire d'un marché d'alimentation et titulaire d'un permis d'épicerie émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ). Les agences qualifiées assistent la SAQ dans son objectif de desservir la population de toutes les régions du Québec et ce, en complémentarité avec son réseau de succursales et selon les politiques commerciales établies. La SAQ émet ainsi des certificats dans lesquels elle autorise ses agences, aux conditions qu'elle détermine, à acheter des boissons alcooliques de son réseau de succursales et à les vendre à titre d'agences.

Ces agences doivent commander les produits, en caisse complète uniquement, et en prendre possession à la succursale d'approvisionnement désignée par la SAQ. Pour fins de clarté, une agence ne peut offrir en vente des produits qu'elle se serait procurés ailleurs qu'à la succursale d'approvisionnement SAQ.

..... /2

En raison des services rendus par les agences, la SAQ leur offre une réduction sur le prix d'achat des produits. Le taux de réduction applicable sur le prix d'achat des vins, cidres, bières et spiritueux est de 10%. Le taux de réduction applicable sur le prix d'achat des produits du terroir est de 15%. Ce taux de réduction est calculé sur le prix de vente au détail de la SAQ, moins la TPS et la TVQ.

Ce taux de réduction sur le prix d'achat des spiritueux fût négocié et consigné dans une entente intervenue entre la SAQ et l'Association des détaillants en alimentation du Québec. Nous ne pouvons toutefois vous communiquer cette entente puisqu'elle contient des informations de nature commerciale visées par les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

Me Daniel Collette

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

1982, c. 30, a. 27.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).